Assyriologie

M. Paul GARELLI, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), professeur

Cours: Economie et société à l'époque médio-assyrienne.

L'étude a d'abord été consacrée à l'analyse des différentes classes sociales assyriennes, à la lumière du coutumier rédigé vraisemblablement sous le règne de Tiglath-phalazar I (1114-1076), et des documents de la pratique datant des XIV^e-X^e siècles av. n. e. Le coutumier n'est pas une œuvre d'un seul tenant. C'est une compilation de décrets antérieurs traitant de droit pénal, de droit matrimonial, de la propriété foncière et mobilière. Mais, dans la mesure où il s'agit d'une compilation, on y trouve des redites, les auteurs n'ayant pas recomposé les édits antérieurs. Comme le souligne G. Cardascia dans son ouvrage fondamental, les Lois assyriennes, LAPO, 2 (1969), p. 42-47, les auteurs, sans ignorer les catégories juridiques, ont suivi des thèmes concrets, entraînant parfois des digressions par association d'idées.

On peut constater une répartition tripartite des catégories sociales, ce qui était d'ailleurs aussi le cas en Babylonie, bien que les termes utilisés diffèrent. En Babylonie, on distingue l'awīlum, « homme libre » de condition plus ou moins aisée, le muškēnum, qui est un homme du commun, et le (w)ardum, esclave. En Assyrie, le premier et le troisième groupe apparaissent sous la forme d'a'īlu et d'a/urdu. Mais le muškēnum ne figure pas dans les textes, alors qu'on y trouve mention de hupšu. Il est très tentant d'en admettre l'équivalence, comme le proposait I. Mendelsohn (BASOR, 83 (1941), 36; 139 (1955), 94), ce que semble admettre G. Cardascia (LA p. 221). Ils étaient de petits paysans à Alalah et des tisserands à Nuzi, qui servaient souvent de soldats (cf. AHw p. 357). Rien n'empêche d'y voir le menu peuple, qu'on désignait aussi par des termes divers, comme le montre le § 45 des lois assyriennes.

Ce paragraphe concernant le sort d'une femme, dont le mari a disparu à la guerre, a fait l'objet d'études attentives de N. Postgate dans BSOAS, 34

(1971), 502 sq. et de J.-M. Durand dans Assur, 3/1 (1980), 11, 19, 24, qui a été amené à comparer le document du Louvre AO 20.154 aux textes KAJ 7 et 167. De ces analyses il ressort que les gens du commun pouvaient être désignés par des termes divers. Ils pouvaient être des « villageois » (ālāiu) dépendant d'un palais local ou d'un propriétaire. Parfois on les considérait comme de simples « assyriens » (aššurāiu) et des « serviteurs » (urdu et amtu).

Ces derniers termes sont équivoques, car ils désignaient aussi les esclaves, hommes et femmes. Mais J.-M. Durand a très bien montré que dans KAJ 7 l'urdu dégageant une amtu pour l'épouser ne pouvait être un esclave. On ne peut concevoir qu'un homme ayant libéré une femme, devenue dès lors une aššurāitu, astreinte comme ses fils à verser l'impôt d'ilku, ait été un esclave. Tous deux devaient être des serviteurs et la femme avait été dégagée de cette situation par son mariage.

Tout ceci montre que les aššurāiū, hommes ou femmes, sont des gens de condition modeste tenant parfois le rôle de serviteurs, qu'on peut désigner par les termes urdu et amtu, désignant les esclaves, car ceux-ci sont aussi des serviteurs. On ne saurait oublier que le roi était urdu de son dieu. Seuls les actes de vente permettent de préciser si l'urdu et l'amtu sont des esclaves. Dans les cas précédants, ils sont des serviteurs libres et d'ailleurs la femme en cause possédait un sceau, ce qui eût été impossible si elle avait été esclave. Il reste que les serviteurs doivent fournir un dédommagement (iptiru) à leur maître lorsqu'ils quittent son service. Ils deviennent alors des ālāiū, c'est-àdire des habitants libres d'une localité, qui vivent d'exploitations agricoles, parfois peu rémunératrices, comme l'envisage le Code § A 45 (cf. J.-M. Durand, Assur, 3/1 p. 11, n. 7), ou d'activités artisanales. Ils doivent sans doute dépendre d'un patron, comme les trois frères, mentionnés dans le texte du Louvre AO 20.154, qui lui ont versé une iptiru pour se dégager. Certains d'entre eux devaient se trouver au service du palais local, ce qu'implique l'allusion du Code à l'ālāitu ša ekallim, entretenue vraisemblablement par le palais, suivant la restitution de N. Postgate (loc. cit. 502), qui reste la plus vraisemblable, malgré ses hésitations.

Ces « villageois » devaient acquitter l'ilku, ainsi que cela est stipulé dans KAJ 7. A l'époque néo-assyrienne, c'était l'impôt de capitation et il est possible que tel ait été déjà le cas aupparavant. J.-M. Durand préférerait y voir un « service » dû à un patron (loc. cit. 26). Ce n'est pas exclu, mais on peut fort bien concevoir que les ālāiū versaient l'impôt de capitation à leur employeur, qui le versait à son tour à l'Etat. Son impôt personnel devait comporter toutes les charges de ses domaines et par conséquent celles de ses employés, surtout s'ils étaient des exploitants de propriétés agricoles. Cela paraît plus vraisemblable que de croire que le propriétaire faisait remplir ses obligations d'ilku par ses tenanciers subalternes, comme l'envisageait N. Postgate à titre hypothétique (BSOAS, 34, 518). La rédaction d'un contrat comme KAJ 7 aurait facilité les contrôles officiels et le principal protagoniste,

Amurru-nāṣir, avait des relations dans l'administration royale du temps d'Aššur-uballiț I (1363-1328). Il paraît difficile de croire qu'il ne remplissait pas ses obligations d'ilku et qu'il aurait soudoyé les rab ālāni, chargés de la rentrée des impôts.

Ces divers documents permettent de dégager les caractéristiques du régime foncier. Il y a d'abord l'exploitation directe, soit par la couronne, soit par des particuliers. Les terres de la couronne ne sont pas uniquement celles du palais de la capitale. Il faut y inclure toutes celles des palais locaux, dirigés par les gouverneurs dépendant de l'administration centrale. On en trouve de nombreux exemples dans le corpus de N. Postgate, *The archive of Urad-šerua and his family*, Rome, 1988. Il est typique de trouver dans KAJ 133 (U. š. n° 59) des allusions à des *imērū* d'orge, suivant la mesure du silo du palais, livrés au gouverneur d'Aššur dans l'entrepôt de la ville par l'intendant du maire. On trouve aussi mention d'un champ (KAJ 134), de balles de paille et d'animaux du palais destinés au ravitaillement des troupes (KAJ 118 = U. š. 26; 120 = U. š. 30) ou des déportés. Ces distributions pouvaient atteindre des quantités considérables, comme le montre KAJ 103 (= U.š. 57), où des prisonniers cassites reçoivent plus de 35 000 l. d'orge.

Dans les provinces, les gouverneurs siègent aussi dans des palais, dont l'organisation paraît calquée sur celle de la capitale. Ce sont, non seulement des centres administratifs, mais aussi des centres agricoles. Ils ont leurs silos (KAJ 113 = U.š. 35), leurs granges, où se trouvent déposés des balles de paille (KAJ 118 = U.š. 26) et des ustensiles (Bi 25, 6). Ils ont des troupeaux, ce qui implique des étables et des pâturages. Ces animaux servaient à l'entretien des troupes et des prisonniers de guerre, par exemple les déportés de Šuduhi (KAJ 109 = U.š. 34, 5 - 6). Ceux-ci ont reçu de l'orge pour euxmêmes et leurs bestiaux par l'intermédiaire d'un délégué officiel (qēpu), qui l'avait prélevé dans Nahur avant de le livrer au gouverneur de Šuduhi. Dans Nahur même il y avait aussi des déportés (KAJ 121 = U.š. 29), mais le gouverneur distribuait des quantités considérables dans les villes voisines. On le voit dans KAJ 113 (= U.š. 35), où il remet l'équivalent de 92 600 litres à des qēpūtū d'Amasaki, Les procédures devaient être identiques dans toutes les villes du royaume, comme le montre l'étude de P. Machinist sur des localités du Haut Habur (Assur, 3/2, 1982), dont on a rappelé les conclusions.

L'Etat tolérait aussi l'acquisition de propriétés privées, mais elles semblent avoir été d'assez faibles étendues, à en juger par les actes d'achat dont j'avais dressé la liste dans un article de *Semitica*, 17 (1967), p. 8, n. 3. Dans plus de la moitié des cas, nous avons une dimension de 10 *ikū*, soit 3,5 ha, 2 minima de 3 à 5 *ikū* et 2 maxima de 30-32 *ikū*, soit une dizaine d'hectares. Cela pourrait justifier la restitution du § 45, 58-59 du coutumier, proposée par J.-M. Durand dans *Assur*, 3/1 p. 11, n. 7, envisageant le cas d'une femme jouissant d'une proriété trop petite pour sa subsistance. Les prix pouvaient varier même à égalité de dimension. Un domaine de 10 *ikū* pouvait valoir

1 talent 40 mines d'étain (KAJ 152) et un autre de même étendue 2 talents 10 mines (KAJ 148). Tout dépendait naturellement de leur qualités, mais peut-être aussi des parties en cause. La procédure de vente était strictement réglementée, comme le montre le § B 6 du coutumier, dont on a rappelé les clauses : trois proclamations publiques à Aššur et dans la localité où se trouvait le domaine, puis délibération des conseils, comprenant à Aššur le chancelier (sukkallu), le scribe de la ville, le héraut (nāgiru) et les délégués (qēpūtu); dans la localité, figuraient le maire (haziānu) et trois notables (rabūtu). En l'absence de contestation et après la criée du héraut, on procédait à la rédaction de l'acte officiel (tuppu dannatum) en présence du roi, comme le montre le document KAJ 153.

Indépendamment de ces propriétés privées, il existait des tenures concédées par le roi, désignées par l'expression zitti ekallim, « part du palais ». On ne saurait y voir une terre revenant automatiquement à l'Etat, à la mort d'un propriétaire sans enfant, comme le pensait H. Fine dans ses Studies in Middle-Assyrian Chronology, Cincinnati, 1955, 15 et N. Postgate, BSOAS, 34 (1977). p. 512. Car, si le dénommé Ahu-tāb avait acquis une zitti ekallim d'après KAJ 172, il était père de Nahiš-šalme (KAJ 175, 30). En fait, l'expression zitti ekallim ša NP de KAJ 172 et 173 laisse entendre que le propriétaire d'un domaine jouissait en outre d'une tenure, qui pouvait rester dans sa famille ou être attribuée par le roi à une autre personne. C'était le cas lorsque le détenteur était un naiālu, c'est-à-dire peut-être un « défaillant », suivant l'hypothèse de J. Nougayrol admise par N. Postgate (BSOAS 34, p. 311) ou quelqu'un qui aurait été « empêché, retenu », comme le prosait J.-M. Durand (Assur 3/1 p. 13 et n. 18). Il citait à ce propos le texte KAJ 160, mais l'expression zitti ekallim n'y est pas employée. Il montre simplement qu'une terre reprise à un naiālu a été atttibuée par le roi à un premier détenteur, qui a dû y renoncer, et qu'elle a été attribuée à une autre personne par le fils du roi.

Il y a toute chance, enfin, pour que les temples aient aussi joui de propriétés foncières, bien qu'on ne possède guère de détails à ce sujet. Les renseignements les plus clairs datent du règne d'Adad-nirari III (810-783), qui avait dispensé l'intendant d'Aššur des redevances dues à l'Etat, à charge pour lui d'entretenir le sanctuaire d'Aššur. Cette donation porte sur 2 000 et peut-être 4 000 *imērū*, si l'on suppose des chiffres équivalents dans les passages cassés (N. Postgate, NRG n° 27), soit environ de 240 à 480 ha. Mais jamais les temples assyriens ne disposèrent de domaines comparables à ceux de Babylonie pouvant atteindre plus de 20 000 ha (cf. TCL XII, 64, 73).

Ils jouissaient surtout d'offrandes régulières (ša ginā'e), qui ont fait l'objet d'un article de H. Freydank dans AOF 19/2 (1992), 276 sq. Il a montré qu'elles consistaient en céréales, farine, huile, miel, fruits ou brebis. Cela représentait l'approvisionnement du dieu Aššur, qui était stocké dans un

entrepôt, géré par le *rab ginā'e*. Il est intéressant de constater que, dans les documents des XIII^e-XII^e s., ces offrandes sont enregistrées sous forme de reconnaissances de dettes, à plus forte raison s'il y avait des retards et des insuffisances de livraisons ou des remplacements de produits par d'autres. Parmi les débiteurs figurent de simples ouvriers, mais aussi des personages exerçant des fonctions officielles ou des membres de leurs familles : des maires, les scribes et l'administrateur du palais, voire des gouverneurs. Dans quelques cas, il est fait allusion à des fêtes religieuses, les *padduganu*, où l'on offrait des repas. C'est à cette occasion qu'un échanson (šaqû) contracte une dette pour un délai de deux mois (n° 12).

Ce qui ressort de ces analyses c'est l'extrême concentration du pouvoir entre les mains du souverain, qui était le grand prêtre, šangû, du dieu Aššur, considéré comme le roi véritable dans le rituel du couronnement, connu par un exemplaire de la bibliothèque de Tiglath-phalazar I. Le dieu donnait l'ordre à son représentant d'élargir les frontières du pays et les souverains, qui n'hésitaient pas à adopter le titre de roi, šarru, dans leurs titulatures, se sont efforcés de remplir cette obligation. Elle revêtait d'autre part des motifs idéologiques, soit une volonté de domination universelle surtout apparente à partir du XIII^c s. Mais elle comportait, d'autre part, des mobiles économiques, à savoir une augmentation des revenus de la couronne et le tribut des pays soumis.

Le roi coiffait une pyramide administrative pratiquement identique dans tous les centres provinciaux, à cette nuance près que dans la capitale siégeait un chancelier, le sukkallu, assisté parfois d'un serviteur royal, urad šarri. Les provinces étaient gérées par un gouverneur désigné indifféremment par les termes de šaknu, bēl pāhite ou sous les formes hourritisées de halsuhlu/ hassihlu (cf. P. Machinist, Assur, 3/2 (1982), 21-23). Tous résidaient dans un palais dirigé par le rab ekalli et un intendant, l'abarakku, dont dépendaient le cuisinier, nuhatimmu, le chef des fermiers, rab ekkarāte, chargé du prélèvement des moissons, et un préposé des jardins, a'īl kirāti. Ce personnage disposait d'un personnel important et l'on voit, par exemple, dans le texte de Guzana nº 27 que le chef des jardins commandait 30 personnes dépendant de 5 subordonnés, dont les noms étaient enregistrés. Quant à la rentrée des impôts, elle était assurée par les rab ālāni, commandant parfois des subalternes de même titre (Assur, 3/1, nº 6), et qui disposaient de troupes pour assurer la sécurité des transports (Bi 48). L'alahhinu était le collecteur des impôts d'orge (KAJ 107 = U.š. nº 63). Chaque ville était gérée par un maire, haziānu, qui disposait d'un personnel analogue et notamment un abarakku. Les relations avec la capitale étaient assurées par un délégué, le qēpu, qui n'était pas un fonctionnaire particulier. Divers personnages pouvaient assumer ce rôle, même des scribes (VS 19, 47 = U.š. 56). Ils avaient parfois des subordonnés désignés par le même titre et ils devaient, en outre, surveiller le ravitaillement des déportés (U.š. 29, 34).

Il est important de constater que les personnages exerçant des fonctions officielles étaient souvent unis par des liens matrimoniaux et qu'il y eut des transmissions de fonctions au sein d'une même famille. C'est le cas à Šibaniba, où un hassuhlu était fils d'un gouverneur du Bīt Zamani (J. Finkelstein, JCS, 7 (1953), 116-7). Un autre cas typique est celui d'Urad-šerua, fils du gouverneur de Nahur et beau-frère d'Aššur-bēl-ilāni, vraisemblablement le gouverneur d'Aššur de ce nom (cf. U.š. p. VIII). Il en allait de même chez les fonctionnaires subalternes et dans les cercles religieux. On connaît, par exemple, un devin (bārû), fils d'un autre devin (Freydank n° 22). Mais on ne voit pas de concessions de bénéfices transformés en patrimoines héréditaires. Le roi n'était lié par aucun engagement.

J'avais rappelé, d'autre part, dans mon article de Semitica, 17 (1967), 18, 20, que l'exercice de la justice ne relevait pas de cours privées. Il était réservé aux officiers royaux, juges ou gouverneurs, habilités à le faire par leurs fonctions. Ils passaient souvent à cet effet des contrats de šulmānu, dans lesquels un solliciteur s'engageait à faire un don au gouverneur pour qu'il tranche son cas. Cette procédure a fait l'objet d'une analyse de N. Postgate dans son ouvrage sur Urad-šerua (p. XIII-XVI), dont les conclusions générales peuvent être adoptées. Il a rappelé que ces dons consistaient en livraisons de bétail, d'orge ou de métaux, évaluées généralement en chiffres ronds. Mais il paraît difficile d'admettre, comme il le pense, qu'ils étaient en gros de valeurs équivalentes. Les quantités d'orge et d'étain sont trop différentes pour tirer une telle conclusion.

Il est intéressant, d'autre part, de constater que des femmes pouvaient être livrées en šulmānu. Il est spécifié dans KAJ 98 (= U.š. n° 1) que si le récipiendaire maltraite la femme, il devra payer 2 ? talents d'étain. Il n'y a donc pas un usage libre du šulmānu, du moins dans le cas d'une personne. L'autre cas examiné par N. Postgate (KAJ 100 = U.š. n° 2) est celui d'une amtu, qu'il considère comme une esclave. Or il est spécifié (1. 3) qu'elle était affranchie (unzarhu). On retrouve ici l'ambiguïté du terme amtu, pouvant désigner une servante. Elle a dû être dégagée de son service, pour être livrée en šulmānu, mais il est intéressant de noter que la personne effectuant le don était une femme. Elle l'a fait pour libérée son fils, accusé de malversation (sartu). Toute personne, même une femme, pouvait donc procéder à un acte de šulmānu et passer contrat à cet effet.

Pour dégager les caractères socio-économiques de cette époque, on a procédé à l'examen des actes de la pratique provenant de diverses villes du royaume. Les archives d'Urad-šerua, retrouvées à Aššur, et publiées par N. Postgate, ont servi de base à nos analyses. C'est dans l'ensemble une excellente édition, bien qu'elle prête parfois à discussion. Cela concerne d'abord l'ordre des tablettes, classées apparemment d'après leurs natures en suivant l'ordre chronologique des générations. Mais il y a parfois des sauts d'une logique étrange. Il nous a paru préférable de classer systématiquement les

documents d'après l'objet de leur rédaction : les personnes, les lots de terres, les céréales, les animaux et les objets matériels. Le premier groupe concerne des ventes d'esclaves, des recensements de personnes, parfois disparues et de déportés. Un curieux cas d'achat d'esclave figure dans le nº 51, où un certain Mušallim-Šamaš emprunte 4 talents 20 mines d'étain à une femme pour acheter une esclave. On notera à nouveau le rôle des femmes dans de telles transactions, les sommes dont elles disposent et le prix relativement élevé d'une esclave. On inscrivait les noms des personnes disparues avec leurs patronymes, en indiquant même parfois qu'on l'ignorait (n° 46). Il en allait de même pour les personnes déplacées, comme les 9 hommes et 3 femmes amenés auprès d'Urad-šerua avant de les envoyer à leur général (tartennu) dans le Hanigalbat. On ne saurait y voir une allusion à des opérations militaires, comme le pense N. Postgate avec quelque hésitation, il est vrai, en raison de la présence des 3 femmes. Ils pouvaient être des employés de l'administration militaire. Il reste qu'on tenait un décompte précis de tous les mouvements de personnel. Mais lorsqu'il s'agissait de déportés, on enregistrait seulement leur nombre et leurs particularités physiques, notamment s'ils avaient une vue normale (dāgilu) ou faible (IGI.NU.DU8), suivant l'interprétation de H. Freydank, OLZ, 82 (1985), 231, préférable à celle que j'avais proposée dans Gesellschaft und Kultur im alten Vorderasien, Berlin, 1982, 71, d'« experts » et de « manœuvres », d'autant plus que dans ce document (nº 70) figure un apprenti (talmidu). On y mentionne aussi des femmes aptes au travail, et des enfants, sevrés ou non.

On trouve également des listes de personnes dans les énumérations de lots de terre qui devaient leur être attribués. On en mentionne 24 dans KAJ 215 (nº 71) couvrant des surfaces de 7 à 35 ha, dans la région de Ninive. D'autres domaines sont attribués à 31 personnes, mais curieusement leur étendue n'est pas précisée. Et ce serait le gouverneur d'Aššur qui aurait chargé le maire de Ninive de cette répartition, comme l'admet N. Postgate p. 182, contrairement à son commentaire inverse de la p. 180. On ignore l'identité précise des bénéficiaires, mais certains d'entre eux portent des noms d'éponymes et le document pourrait faire état de distributions de terres à de hauts fonctionnaires comme rétribution de leurs services. Ils devaient participer à l'approvisionnement de l'armée, à en juger par le texte KAJ 116 (nº 74).

La grande masse de ce recueil d'archives concerne les céréales. Ce sont des prêts d'orge privés ou provenant des entrepôts officiels. Mais les décomptes administratifs prennent parfois la forme de reconnaissances de dettes. Ils sont encore des engagements personnels. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'entretien de prisonniers de guerre, par l'intermédiaire de qēpūtu, comme on l'a signalé p. 4. Le texte cité, KAJ 109 (= U.š. n° 34) faisait état d'une livraison correspondant à 13 documents rédigés dans Nahur pour les déportés de Šuduhi. On fait allusion à 5 documents antérieurs dans KAJ 113 (n° 35), à propos des déportés d'Amasaki. D'après KAJ 103 (n° 57), le maire d'Aššur

avait emprunté de l'orge au gouverneur local pour nourrir des prisonniers cassites. Il devait le rendre au palais. Les quantités distribuées sont faibles, environ 1/2 litre d'orge par personne, soit qu'on ait soumis ces déportés à un régime de famine, soit qu'ils aient comporté des femmes et des enfants, recevant des rations moindres. Les deux hypothèses de N. Postgate sont plausibles et l'une n'exclut pas l'autre. Naturellement un responsable comme Urad-šerua devait pourvoir aussi au ravitaillement de l'armée.

Les documents concernant les livraisons d'animaux présentent des caractères similaires. Elles étaient faites pour le ravitaillement du palais, de l'armée et des banquets rituels. Mais on ne constate pas toujours d'enregistrement administratif. Les subordonnés s'engageaient parfois personnellement envers leurs supérieurs par reconnaissances de dettes et parfois ils rédigeaient de simples décomptes, en précisant, comme dans KAJ 255 (n° 66) : « c'est écrit pour ne pas être oublié » (ana lā mašā'e šaṭīr). Le document est daté, mais il ne comporte pas de témoins. C'est un simple changement de titulaire.

Certains textes, enfin, concernent des objets matériels, métaux, peaux, laine, sièges en bois ou charrues. On y trouve parfois des détails infimes, comme dans KAJ 128 (nº 41) faisant état d'un malheureux ayant perdu 17 échelons d'une échelle, dans une rivière. On lui laisse un mois avant d'annuler sa tablette, rédigée par devant 3 témoins. Très curieuse est la tablette KAJ 111 (nº 48) enregistrant une dette de 10 mines de laine envers la femme d'Urad-šerua. Son nom n'est pas cité, mais elle passait contrat par devant témoins. N. Postgate pense qu'une telle initiative n'impliquait aucun intérêt public. Ce n'est pas sûr, quand on voit la responsabilité des femmes du palais aux époques postérieures et celles des marchands au XIX^e s., lors du grand commerce avec la Cappadoce. Nous en avons moins de témoignages à l'époque médio-assyrienne, mais la tradition a pu se perpétuer et l'on ne saurait exclure une initiative publique du seul fait qu'elle était menée par une femme. Toujours est-il que le contrat a été déposé dans les archives officielles et l'on a vu que les femmes passaient des contrats de *šulmānu* (p. 8).

On connaît l'inventaire d'un dépôt (KAJ 310 = n° 50), où se trouvent énumérés un char, des coffres et des vases contenant des actes de créances ou des règlements de dettes au bénéfice de nombreux fonctionnaires. Leurs titres ne sont pas toujours indiqués, mais les autres tablettes où ils sont mentionnés permettent d'en identifier un grand nombre. La plupart sont des scribes, dont les débiteurs sont des « assyriens » ou des gens de Karana, des artisans, des bergers, des entraîneurs de chevaux et des domestiques. Un vase contenait peut-être des lettres, si le terme ugurāte est l'équivalent d'egirāte. D'autres récipients contenaient des listes d'objets en métal ou en bois, des flèches et leurs pointes. De tels documents résument pratiquement tous les éléments constitutifs de l'administration médio-assyrienne.

On ignore malheureusement l'emplacement exact de ces tablettes, qui nous aurait permis d'opérer une distinction entre les archives officielles et privées,

comme on peut le faire partiellement à Kalhu. Je l'avais indiqué dans des cours antérieures (*Annuaire* 1986-1987, 505 sq; 1987-1988, 552 sq.) et j'avais signalé à ce propos qu'on ne peut retenir les critères de transactions publiques proposés par Finkelstein, à savoir la mention de titres, la clause de destruction des tablettes et l'absence de témoins, car ils font défaut dans le tiers des documents qu'il avait classés dans cette catégorie (JCS, 7 (1933), 120). C'est plutôt la nature même des opérations et l'emplacement des tablettes qui permettent d'opérer une telle distinction.

On a complété cette analyse des textes d'Aššur en examinant ceux d'autres villes du royaume, comme Guzana, Šibaniba et Kulišhinaš, auxquelles on a déjà fait allusion plus haut. On y retrouve la même pyramide administrative, mais certains recueils apportent des compléments importants. Ceux de Guzana, rassemblés par E. Weidner dans AfO Bft 6 (1940), comprenaient des lettres émanant du roi, de gouverneurs, de divers subordonnés et du genéral, le turtānu, siègeant à Harran, mais qui disposait d'une résidence a Guzana (nº 25), tout comme le gouverneur d'Aššur (nº 24). Les mandemants royaux étaient transmis par l'intermédiaire d'un qepu, qui les remettait à l'adjoint du gouverneur (n° 2). Des contingents militaires étaient stationnés dans les relais des routes reliant les villes provinciales, ce qui nécessitait des réquisitions d'attelages dans les localités. Tout était inscrit sur des documents qu'on apportait avec les produits acheminés vers le chef-lieu de la province. Mais parfois des messagers étaient envoyés en mission secrète (ana pazurti : nº 4) et ils devaient vraisemblablement transmettre oralement leurs instructions. Cela se comprend si l'on songe à la hiérarchie administrative, qui provoquait une certaine lenteur. On retrouve les mêmes caractéristiques dans les autres centres provinciaux. Elles reflètent la volonté de domination du roi, qui se considérait comme le successeur des souverains du Mitanni, en renforçant leurs procédures de gestion administrative.

Séminaire : Etude de textes paléo-assyriens.

On a procédé à l'étude des textes publiés par K. Veenhof, *Altassyrische Tontafeln aus Kültepe*, Berlin, 1992. Ces tablettes doivent être transcrites et traduites prochainement par l'auteur des copies. On a examiné, en attendant, les lettres qui paraissaient les plus intéressantes. Le travail a été mené en collaboration avec M^{me} Cécile Michel. Elles apportent des informations importantes sur le commerce assyrien en Cappadoce et les relations avec les princes locaux, dont on fera état dans le cours de l'année prochaine.

P. G.

PUBLICATIONS

Remarques sur les sceaux des tablettes « cappadociennes » dans Aspect of Art and Iconocraphy: Anatolia and its neighbors (Studies in Honor of Nimet Üzgüc), Ankara, 1993, p. 209-213.

ACTIVITÉS

- Membre du Conseil de l'Institut Français d'Etudes Anatoliennes d'Istanbul, du ministère des Affaires Etrangères ;
 - Direction de la Revue d'Assyriologie et d'Archéologie Orientale ;
 - Membre du Conseil de la Société Asiatique ;
- Le Professeur a présidé la XXXIX^e Rencontre Assyriologique Internationale qui s'est tenue à Heidelberg du 6 au 10 juillet 1992,
- et le colloque « Mari, Ebla et les Hourrites : dix ans de travaux », qui a eu lieu au Cabinet d'Assyriologie du Collège de France sous le direction de Jean-Marie Durand, Directeur d'Etudes à l'E.P.H.E. IV^e section, du 28 au 29 mai 1993.